



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

---

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION  
CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION  
DE COMPENSATIONS PAR OPÉRATEUR  
POUR LA COMPOSANTE SOCIALE DU SERVICE UNIVERSEL**

## Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Remarques générales .....	3
3 Réponses aux questions posées dans le document de consultation.....	4

# 1 INTRODUCTION

1. La consultation publique concernant la méthodologie de détermination des compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel s'est tenue du 4 septembre 2006 au 16 octobre 2006.
2. Trois opérateurs ou associations d'opérateurs ont adressé des commentaires à l'IBPT. Par ordre alphabétique :
  - Belgacom
  - Mobistar
  - Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de service
3. Dans la suite de ce document, l'IBPT utilise les termes « répondant » ou « opérateur » pour désigner ces entreprises ou organisations. L'ordre dans lequel sont présentées les réponses à la consultation ne correspond pas nécessairement à l'ordre de la liste ci-dessus.
4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation.

# 2 REMARQUES GENERALES

5. Plusieurs opérateurs estiment que l'approche proposée est contraire au cadre réglementaire européen, qu'il s'agisse de calculer le coût net des prestations, d'apprécier le caractère inéquitable de la charge que représente les tarifs sociaux ou d'inclure les opérateurs mobiles dans le champ des obligations relatives aux tarifs sociaux .
6. Plusieurs opérateurs font référence au recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat contre certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2006.
7. Plusieurs opérateurs font observer que le document de consultation combine différentes approches (calcul de réductions moyennes, de réductions réelles, de réductions théoriques, de facteurs de correction). Ils en déduisent l'impossibilité d'aboutir à une méthodologie transparente, objective, proportionnée et non discriminatoire. Selon eux, les compensations ainsi calculées seront toujours supérieures au coût net de la composante sociale tel qu'il devrait être déterminé conformément à l'article 12 et à l'annexe IV, partie A, de la directive « service universel ». En outre, les opérateurs qui proposent des tarifs sociaux depuis peu de temps sont défavorisés par rapport à celui qui est prestataire du service universel depuis de longues années.
8. Des opérateurs estiment que, vu la nécessité de tenir compte des nombreux opérateurs devant offrir des tarifs sociaux, de la diversité des plans tarifaires, de l'existence de diverses promotions et vu l'incertitude quant au nombre de bénéficiaires (personnes décédées ou non identifiables, personnes sensées rembourser les montants indûment perçus), les montants des compensations seront toujours contestables.
9. Un opérateur souligne que les montants des réductions prévues par la loi doivent être compris comme des montants TVAC et non HTVA comme mentionné dans la consultation. En effet, la TVA est à charge du consommateur et la part de la TVA non payée constitue pour lui une partie de la réduction. Si les montants légaux devaient être augmentés de la TVA, le consommateur recevrait un avantage supérieur à celui voulu par la loi.
10. Certains opérateurs estiment que le calcul des compensations ne devrait être effectué qu'à partir de la date d'entrée en service de la base de données des clients sociaux, soit le 3 mai 2006. L'IBPT avait dans un premier temps publié une communication selon laquelle Belgacom restait le seul fournisseur de tarifs sociaux en attendant l'entrée en service de cette base de données. Le retrait de cette communication mettait les opérateurs alternatifs dans l'obligation - impossible à respecter – de proposer immédiatement des tarifs sociaux. Si une autre interprétation était

retenue, le calcul des compensations pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2005 devrait en réalité être effectué à partir du 19 septembre 2005, date de la communication modifiée de l'IBPT concernant l'application de tarifs sociaux.

11. Un opérateur estime que la mise en service de la base de données n'a pas grand chose à voir avec la possibilité pour les opérateurs d'offrir des tarifs sociaux. Cet opérateur estime en outre que la base de données est de peu d'utilité pour le calcul des compensations relatives à l'année 2005, puisque la base de données n'était pas opérationnelle en 2005. Il ajoute qu'il connaît certains problèmes opérationnels avec la base de données, problèmes qui, non résolus, pourraient affecter l'usage de la base de données pour le calcul des compensations relatives à l'année 2006.
12. Des répondants estiment qu'il est disproportionné et contraire à l'article 8 de la directive « service universel » de faire peser une obligation sur l'ensemble des opérateurs.

### **3 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION**

**Question 1. Quelle est la position du répondant par rapport à la détermination de la compensation basée sur un montant total de réductions ? Si le répondant n'est pas d'accord avec cette approche, quelle approche préfère-t-il et pourquoi ?**

13. Un opérateur considère que ce sont effectivement les montants des réductions octroyées qui doivent être pris en compte.
14. D'autres répondants estiment qu'un calcul sur base d'un montant total de réductions ou sur base d'une réduction moyenne ne serait ni transparent, ni contrôlable et donnerait lieu à des interprétations différentes et des contestations.

**Question 2. Quelle est la position du répondant par rapport à cette approche où les opérateurs mobiles contribuent également à la compensation de réductions sur les installations ?**

15. D'une manière générale, plusieurs répondants contestent l'obligation faite à tous les opérateurs de proposer des tarifs sociaux. Ils renvoient à l'article 8.2 de la directive « service universel » (qui prévoit un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise) et au considérant 14 de cette directive (il doit être tenu compte de la capacité et de la disposition des entreprises à accepter tout ou partie des obligations).
16. Un opérateur marque son accord avec l'approche proposée, étant donné que seuls les opérateurs de téléphonie fixe doivent réaliser une connexion physique à leur réseau et que la loi n'a pas prévu d'exception au principe de calcul des compensations.
17. Des opérateurs estiment que la proposition faite dans le document de consultation avantage Belgacom au détriment des autres opérateurs. Elle désavantage en plus les opérateurs mobiles en les faisant contribuer aux frais d'installations.

**Question 3. Quelle est la position du répondant par rapport à ce type de récupération des compensations dues par les opérateurs qui ont cessé leur activité au cours de la période concernée ?**

18. Un opérateur estime que la personnalité juridique du Fonds lui permet de procéder aux actes nécessaires pour percevoir les contributions dues. Si tous les moyens ont été épuisés, il est logique de répartir les montants non récupérables sur les autres contributeurs.
19. Certains opérateurs estiment qu'il s'agit d'un problème à l'impact limité. Si le cas devait se produire, l'IBPT devrait se tourner vers l'opérateur défaillant ou son repreneur, ou encore se manifester comme créancier de la faillite. Les montants non récupérés ne devraient pas être répercutés sur les autres contributeurs.

**Question 4. Quelle est la position du répondant par rapport à cette approche basée sur les réductions théoriques pour les abonnements et le trafic ?**

20. Des opérateurs estiment que l'utilisation de ristournes théoriques mènerait à des erreurs intolérables et que l'opérateur historiquement en charge du service universel serait le principal bénéficiaire de cette méthode de calcul incontrôlable.
21. Un opérateur répond de manière groupée aux questions 4 à 8 en distinguant plusieurs cas de figure :
- L'opérateur accorde des réductions (sur l'installation, l'abonnement ou les communications) supérieures à ce que prévoit la loi. Dans ce cas, il doit être compensé à la hauteur des réductions légales uniquement.
  - Le client ne reçoit pas la totalité de la réduction légale :
    - o Parce que l'opérateur propose une promotion sur l'installation plus intéressante que la ristourne légale de 50%. Dans ce cas, l'opérateur ne doit pas être compensé pour 50% de son tarif normal d'installation.
    - o Parce que l'opérateur propose un plan tarifaire pour lequel l'abonnement est inférieur au montant de la réduction légale. Dans ce cas, l'opérateur doit être compensé à concurrence du montant de son abonnement et pas du montant de la réduction légale.
    - o Parce que l'opérateur propose une promotion pour laquelle l'abonnement est temporairement inférieur au montant de la réduction légale. Dans ce cas, il est approprié de tenir compte d'un facteur de correction.
    - o Parce que ses frais de communication sont inférieurs au montant de la réduction légale, pour l'une ou l'autre raison (plan tarifaire ainsi défini, promotion, faible volume de communication). Dans ce cas, il est approprié de tenir compte d'un facteur de correction.

**Question 5. Quel est le point de vue du répondant concernant la prise en compte d'un taux d'utilisation moyen ? Si le répondant estime que tel doit être le cas, il est prié d'indiquer comment cela devrait se dérouler.**

22. Plusieurs opérateurs estiment que cette méthode est à l'opposé de la volonté du législateur européen, qui prévoyait le calcul d'un coût net selon des procédures transparentes et un financement qui provoque le moins de distorsion possible sur le marché et sur les entreprises (considérant 18 de la directive « service universel »).

**Question 6. Les répondants ont-ils des commentaires en ce qui concerne la possibilité technique de fournir un taux d'utilisation pour les cartes prépayées?**

23. Tout en contestant le recours à des taux d'utilisation, des opérateurs précisent que, pour l'utilisateur d'une carte prépayée mobile, la réduction non consommée est reportée au mois suivant.

**Question 7. Le répondant a-t-il d'autres idées susceptibles de contribuer à corriger les distorsions résultant de l'utilisation de réductions théoriques ?**

24. Plusieurs opérateurs renvoient au calcul du coût net tel que prévu dans la directive « service universel ».

**Question 8. Quelle est la position du répondant par rapport à cette approche basée sur des réductions réelles pour les installations ?**

25. Plusieurs opérateurs renvoient au calcul du coût net tel que prévu dans la directive « service universel ». Ils expriment en outre des réserves en ce qui concerne la référence à une réunion du groupe de travail STTS, le sujet ne figurant pas à l'ordre du jour et n'ayant pas fait l'objet d'une véritable discussion.

**Question 9. Le répondant a-t-il des remarques à formuler au sujet de la manière dont l'IBPT propose de calculer la part réelle par opérateur ? Si oui, quelles adaptations le répondant propose-t-il ?**

26. Un opérateur répond de manière groupée aux questions 9 à 11 que l'approche proposée lui semble correcte.
27. D'autres opérateurs sont d'avis qu'en l'absence d'une procédure de désignation, de la démonstration d'une charge inéquitable et d'un mécanisme de calcul du coût net des prestations, il n'est pas opportun de répondre à ces questions.

**Question 10. Le répondant a-t-il des remarques à formuler au sujet de la manière dont l'IBPT propose de calculer la part normative par opérateur ? Si oui, quelles adaptations le répondant propose-t-il ?**

28. Un opérateur souhaite clarifier que les revenus des services de données ne font pas partie du chiffre d'affaires pertinent.

**Question 11. Le répondant a-t-il des remarques à formuler au sujet de la manière dont l'IBPT propose de calculer la compensation par opérateur ? Si oui, quelles adaptations le répondant propose-t-il ?**

29. Aucun commentaire spécifique n'a été formulé en rapport avec cette question.

**Question 12. Pensez-vous que le nombre d'abonnés sociaux par opérateur doit être considéré comme une donnée confidentielle ? Dans la négative, sous quelle forme et selon quelle périodicité cette donnée pourrait-elle être communiquée aux opérateurs tenus de contribuer au financement du fonds et de ses frais de gestion ?**

30. L'ensemble des répondants considèrent que le nombre d'abonnés sociaux par opérateur n'est pas une information confidentielle.
31. Un opérateur précise qu'il ne voit pas d'inconvénient à publier les parts de marché relatives, pour autant que les chiffres de tous les opérateurs soient publiés.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil